



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public**

## **ARRÊTÉ n° 2023 - 18**

**fixant les conditions de passage du Tour de France 2023 dans le département de la Haute-Vienne pour la 8<sup>e</sup> étape « Libourne (33) – Limoges (87) » le 8 juillet 2023 et la 9<sup>e</sup> étape « Saint-Léonard-de-Noblat (87) – Puy-de-Dôme (63) » le 9 juillet 2023**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'étude d'évaluation des Incidences Natura 2000 de la société « Amaury Sport Organisation ». pour le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu les avis des maires de Châlus, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Julien-le-Petit, Saint-Hilaire-les-Places, Rilhac-Lastours, Peyrat-le-Château, Nexon, Limoges, Les Cars, La Chapelle-Montbrandeix, Jourgnac, Dournazac, Condat-sur-Vienne, Cheissoux, Bosmie-l'Aiguille, Beaumont-du-Lac et Pensol, du commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, du directeur départemental des Routes Centre Ouest, des directeurs de l'établissement infra-circulation Limousin et de la STCL ;

Vu l'ordre national d'opérations « Tour de France 2023 » ;

Vu l'arrêté, pris par le maire de Saint-Léonard-de-Noblat, en date du 12 juin 2023, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la 9<sup>e</sup> étape ;

Vu l'arrêté conjoint, pris par la préfète de la Haute-vienne, le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et le maire de Limoges, en date du 20 juin 2023, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la 8<sup>e</sup> étape ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental de la Haute-Vienne, en date du 27 juin 2023, interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la route départementale n° 11 dans les deux sens de circulation, du PR 13+000 à 14+000, sur les territoires des communes de Bosmie-l'Aiguille et de Jourgnac ;

Vu les arrêtés du président du conseil départemental de la Haute-Vienne, en date du 27 juin 2023, réglementant le stationnement et la circulation à tous véhicules en bordure de la route départementale n°11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant dérogation de survol à basse altitude à la société « HBG France » ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2023" empruntera, le samedi 8 juillet 2023, dans le département de la Haute-Vienne, l'itinéraire suivant :

### **Sortie du département de la Dordogne à Saint-Saud-Lacoussière, entrée par la commune de Pensol**

- Route : n° D6 BIS
- Communes : Pensol et La Chapelle-Montbrandeix
- Caravane publicitaire : 14 h 06
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 15 h 49
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 16 h 12

### **→ Retour dans le département de la Dordogne à Miallet**

#### ***Entrée dans le département de la Haute-Vienne par la commune de Dournazac***

- Route n° D6 BIS
- Commune : Dournazac
- Caravane publicitaire : 14 h 19
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 16 h 00
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 16 h 27
  
- Routes n° D6 BIS / N21 / D15
- Commune : Châlus
- Caravane publicitaire : 14 h 28
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 16 h 09
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 16 h 28
  
- Route n° D15
- Communes : Pageas, Les Cars, Rilhac-Lastours, Saint-Hilaire-les-Places
- Caravane publicitaire : 14 h 34
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 16 h 14
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 16 h 55

### **→ Passage à niveau n° 244**

- Routes n° D15/ D11/VC/D11
- Commune : Nexon
- Caravane publicitaire : 14 h 56
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 16 h 34
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 17 h 02
  
- Route n° D11
- Commune : Jourgnac
- Caravane publicitaire : 15 h 03
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 16 h 41
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 17 h 11

### **→ Côte de Masmont (4ème catégorie)**

- Routes n° D11/VC/D11
- Commune : Bosmie l'Aiguille
- Caravane publicitaire : 15 h 11
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 16 h 48
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 17 h 11

→ **Côte de Condat-sur-Vienne (4ème catégorie)**

- Route n° D11
- Commune : Condat-sur-Vienne
- Caravane publicitaire : 15 h 20
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 16 h 56
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 17 h 23
  
- Routes n° D11/VC/N520/VC
- Commune : **Limoges**
- Caravane publicitaire : 15 h 25
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 17 h 00
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 17 h 25

→ **Arrivée de la 8e étape, place Jourdan**

- Route : VC
- **Commune d'arrivée : Limoges**
- Caravane publicitaire : 15 h 32
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 17 h 07
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 17 h 32

**Article 2** : L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2023" empruntera, le dimanche 9 juillet 2023, dans le département de la Haute-Vienne, l'itinéraire suivant :

- Routes n° D941 / D13
- **Commune de départ : Saint-Léonard-de-Noblat**
- Caravane publicitaire : 11 h 30
- **Horaire du départ réel : 13 h 45**
  
- Route n° D13
- Communes : Champnétery, Cheissoux
- Caravane publicitaire : 11 h 49
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 13 h 49
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 14 h 03
  
- Routes n° D13/D5
- Commune : Saint-Julien-le-Petit
- Caravane publicitaire : 12 h 06
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 14 h 04
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 14 h 13
  
- Routes n° D5/D13/D222
- Commune : Peyrat-le-Château
- Caravane publicitaire : 12 h 19
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 14 h 16
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 14 h 41

→ **Lac de Vassivière : Sprint à Auphelle, commune de Peyrat-le-Château**

- Routes n° D43
- Commune : Beaumont-du-Lac
- Caravane publicitaire : 12 h 42
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 14 h 37
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 14 h 43

**Entrée dans le département de la Creuse à Royère-de-Vassivière (km 38,6)**

**Article 3** : La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023 sera interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, une heure avant le passage de la caravane publicitaire. Elle sera rétablie 15 minutes après le passage du véhicule "fin de course" de la Garde Républicaine.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies ne pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, que par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la Garde Républicaine.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

**Article 4** : Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur le parcours de la 8<sup>e</sup> étape, le vendredi 7 juillet 2023, à partir de 18 h 00, et sur le parcours de la 9<sup>e</sup> étape, le samedi 8 juillet 2023, à partir de 18 h 00, sous réserve de mesures plus restrictives prises par arrêtés municipaux.

Il sera de nouveau autorisé 15 minutes après le passage du véhicule "fin de course" de la Garde Républicaine.

#### **Article 5 : Le réseau ferroviaire**

La course croise le réseau ferroviaire, uniquement sur la 8<sup>e</sup> étape « Libourne / Limoges » à plusieurs endroits, sans risque notable signalé.

##### Ponts rails :

- 1 pont-rail sur la D 11 à Nexon.
- 2 pont-rails sur la D 11 à Condat-sur-Vienne.
- 1 pont-rail sur la D 11 à Limoges.

##### Passage à niveau :

- PN n° 244 (ligne Limoges-Périgueux) sur la D15, sur la commune de Nexon.

L'organisateur doit prévenir le risque qu'un usager de la route s'engage sur le passage à niveau, barrières ouvertes et feux éteints donc en l'absence de train, y être arrêté par la course alors qu'un train surviendrait quelques minutes plus tard, engendrant ainsi la fermeture des barrières et l'allumage des feux alors que le véhicule routier est stoppé sur la voie ferrée.

L'article R 422.3 du code de la route stipule que le chemin de fer a, dans tous les cas, priorité sur la circulation routière et qu'il faut prévoir un service d'ordre suffisant pour dissuader les concurrents de le franchir dès l'instant que les feux rouges clignotants sont activés.

Il est interdit de pénétrer dans les emprises ferroviaires sans autorisation (articles L 2242-3 et L 2242-4 du code des transports relatifs à la police du transport ferroviaire). La sécurité n'y est pas assurée. En effet, un train peut circuler à tout moment, engendrant un risque de heurt ou de chute provoquée par l'effet de souffle.

**Article 6** : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à cinq cents mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants et sous réserve des dérogations préfectorales accordées.

**Article 7** : Les usagers de la route seront informés par les PMV ou tout autre type de panneaux sur l'A20, par les services de la direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest ou sur le réseau départemental par les personnels du Conseil départemental de la Haute-Vienne. Il pourra leur être conseillé des itinéraires de substitution.

**Article 8** : Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

**Article 9** : Une attention particulière devra être apportée par les forces de l'ordre au respect par les spectateurs de l'interdiction de l'usage du feu à proximité des massifs forestiers, en application de l'article L. 131-1 du code forestier.

**Article 10** : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le représentant de la société Amaury Sport Organisation,  
le vice-président du comité départemental de la Fédération Française de Cyclisme,  
la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne,  
la sous-préfète de Rochechouart,  
le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,  
le directeur départemental des territoires,  
le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest,  
le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,  
le directeur de l'établissement infra-circulation Limousin,  
le directeur de la STCL,  
le maire de Pensol,  
le maire de La Chapelle-Monbrandeix,  
le maire de Dournazac,  
le maire de Châlus,  
le maire de Pageas,  
le maire des Cars,  
le maire de Rilhac-Lastours,  
le maire de Saint-Hilaire-les-Places,  
le maire de Nexon,  
le maire de Journac,  
le maire de Bosmie-l'Aiguille,  
le maire de Condat-sur-Vienne,  
le maire de Limoges,  
le maire de Saint-Léonard-de-Noblat,  
le maire de Champnétery,  
le maire de Cheissoux,  
le maire de Saint-Julien-le-Petit,  
le maire de Peyrat-le-Château,  
le maire de Beaumont-du-Lac,

Les maires des communes concernées assureront la publicité du présent arrêté par voie d'affichage.

Une copie de cet arrêté sera transmise au ministère de l'Intérieur et déposée sur la plateforme des manifestations sportives.

Limoges, le **30 JUIN 2023**

La préfète



Fabienne BALUSSOU